



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2026-47

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le quatorze avril, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Monsieur Damien Combet, Président.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Serge BERARD

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 41

Nombre de conseillers communautaires présents : 35

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6

Nombre de conseillers communautaires absents : 0

PRESENTS :

M. BERARD Serge, Mme BEUGRAS Laurence, M. BUGNET Jean-Marc, M. CATRAIN Lionel, M. CLARETON Xavier, Mme CLOP Elyane, Mme COMBARNOUS Dominique, M. COMBET Damien, Mme CONSTANT Christiane, Mme DHENNIN Béatrice, M. DUMAS Fabien, M. DUPLAN Fabrice, M. FERREIRA Damien, M. FOUILLAND Pierre, M. FRANCO Ernesto, M. FRANCOIS Sébastien, M. GIORGIO Frédéric, Mme GRILLON Valérie, Mme JEANJEAN Corinne, M. KLAI Omar, M. LANOISELEE Denis, Mme LE FLEM Céline, M. LEVEQUE Guillaume, Mme MILLOT Pascale, Mme MORELLON Martine, Mme MORETTI Aurélie, M. REBOUL Christophe, Mme REBOUL Claire, Mme ROTHEA Céline, Mme ROUANET Anne-Claire, Mme SENECLAUZE Agnès, Mme STARON Catherine, M. THUET Bruno, Mme VENDITTELLI Solange, Mme VERNIER Donia.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme BEN SLAMA Monia donne pouvoir à Mme Martine MORELLON

M. DIGNE Jérôme donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

M. FRANCO Xavier donne pouvoir à M. Serge BERARD

M. NOWAK Grégory donne pouvoir à Mme MORETTI Aurélie

Mme RIVAT Christelle donne pouvoir à Mme GRILLON Valérie

M. SAUVAGE Thomas donne pouvoir à M. COMBET Damien

ABSENTS :

Néant

Objet : Société Publique Locale Destination Monts du Lyonnais – Désignation des représentants

Vu le rapport établi par M. Damien Combet :

La SPL « Destination Monts du lyonnais » a pour objet principal d'assurer la mission d'Office de Tourisme intercommunautaire pour le compte des 5 communautés de communes qui la composent (CCMDL, CCPA, CCVL, CCVG et COPAMO).

Elle a pour missions :

- L'accueil et information des touristes et des habitants ;
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- La promotion touristique en coordination avec les organismes professionnels touristiques ;
- La consultation sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;
- L'élaboration et mise en œuvre de tout ou partie de la politique du tourisme sur le plan local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de la conception des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques ou de loisirs, des études, de l'animation des loisirs ;
- Le développement des congrès et du tourisme d'affaires, y compris par l'exploitation d'équipements ;
- L'organisation ou co-organisation des événements en rapport avec l'exploitation d'installations de tourisme d'affaires et autres équipements plurifonctionnels ;
- La commercialisation de prestations de services touristiques ;
- La réalisation de toutes missions relevant du tourisme ;
- La promotion et communication d'évènements locaux structurants ou à portée régionale, nationale et internationale favorisant la fréquentation touristique du territoire ;
- L'exercice de ses missions en créant ou en participant au capital de sociétés dont l'objet relèverait de ses compétences, dans le respect des textes applicables en la matière ;
- L'animation événementielle ;
- L'aménagement et l'entretien d'équipements touristiques ;
- L'exploitation d'équipements touristiques.

La société publique locale est une société commerciale qui présente pour particularités :

- D'avoir un actionariat exclusivement composé de collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- D'avoir des organes d'administration quasi exclusivement composés de représentants des actionnaires publics, permettant un contrôle étroit,
- De ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- De pouvoir contracter en quasi-régie, c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires, dès lors que ces derniers exercent un contrôle sur la SPL analogue à celui exercé sur leurs propres services, ce qui simplifie la contractualisation et la mise en œuvre des opérations,
- D'avoir notamment pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Du fait du renouvellement général du conseil communautaire, il y a lieu de désigner les représentants de la CCVG au sein des différentes instances de la SPL :

- 1 représentant au sein de l'Assemblée générale,
- 3 représentants au sein du Conseil d'administration,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

PROCEDE à la désignation du représentant de la CCVG au sein de l'assemblée générale et DECLARE élu en qualité de représentant à l'assemblée générale de la SPL, Madame Pascale Millot ;

PROCEDE à la désignation des 3 (trois) représentants de la CCVG au conseil d'administration et DECLARE élus trois mandataires - administrateurs représentant la CCVG au conseil d'administration de la SPL :

- Madame Pascale Millot
- Madame Anne-Claire Rouanet
- Madame Céline Le Flem

AUTORISE Madame Pascale Millot à présenter sa candidature à la Présidence de la SPL ;

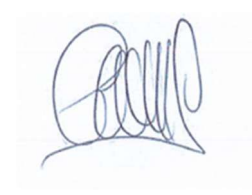
AUTORISE les mandataires administrateurs à accepter toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL, telle que membre du bureau ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Damien Combet
Président

Serge Bérard
Secrétaire de séance



1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)